

RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES PERSONNELS DES ECOLES DE MUSIQUE COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES

La gestion des personnels de la filière culturelle n'est pas aisée, tant concernant l'organisation que l'aménagement de leur temps de travail.

En complément des deux fiches transmises sur leur régime juridique, vous trouverez ci-dessous quelques précisions quant aux règles différentes selon le statut (fonctionnaire/contractuel).

La durée de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée, contrairement aux autres agents de la fonction publique territoriale, par des dispositions propres à leur statut.

Ces agents sont soumis à une obligation de servir spécifique d'une durée hebdomadaire fixée à 16 heures pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et à 20 heures pour les assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Les règles concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ne s'appliquent pas aux cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Dans ce contexte, se creuse un écart entre agents titulaires et contractuels. En effet, titulaires des mêmes titres et diplômes que les fonctionnaires et exerçant les mêmes missions, les contractuels sont soumis aux mêmes conditions de travail. Pourtant un élément substantiel les différencie : en tant qu'agents contractuels, ils ne sont pas soumis au statut particulier des fonctionnaires.

La conséquence est de taille car si les statuts ne peuvent être opposés par la collectivité ou l'établissement, cela veut également dire qu'ils ne peuvent être invoqués contre elle. Aussi c'est en toute logique que le juge rappelle que les enseignants artistiques contractuels n'ont aucun droit à se voir appliquer le cycle hebdomadaire ou la durée statutaire des enseignants fonctionnaires.

Juridiquement, rien n'interdirait donc à une collectivité de traiter différemment les enseignants contractuels des enseignants fonctionnaires. En revanche, le dialogue social pourrait quant à lui se tendre.

Les employeurs territoriaux peuvent ainsi annualiser le temps de travail, rémunérer les seules heures effectuées, prévoir un cycle hebdomadaire supérieur à 16h ou 20h pour les enseignants contractuels ou leur appliquer une rémunération différente de celle la grille indiciaire des fonctionnaires comme en témoigne les jurisprudences ci-dessous :

- CAA Nantes, 22 juillet 1999, Cne d'Harfleur, n°95NT01277 ; « Considérant que la commune ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 2 septembre 1991 en vertu desquelles les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures, ces dispositions [...], n'étant pas applicables à M. Y..., qui, à Honfleur, avait la qualité d'agent contractuel territorial ».

- CAA Versailles, 21 septembre 2006, Hauck et alli c/ Cne de Bonnières-sur-Seine, n°05VE00071 : « qu'aucune des dispositions ainsi applicables aux requérants, agents non titulaires de la commune de Bonnières-sur-Seine, ne renvoie aux dispositions des articles 4 à 6 de la loi du 26 janvier 1984 instituant des cadres d'emploi régis par des statuts particuliers ; qu'il s'ensuit que les

requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux relatives à la durée d'enseignement hebdomadaire assurée par ces professeurs ».

- pour exemples d'enseignant contractuel de la fonction publique d'Etat : CAA Nancy, 27 mai 2004, Mme PELISSARD, n° 99NC02198 ; CAA Lyon, 7 février 2012, Leblanc, n°11LY01252 (légalité du non-alignement de la rémunération sur la grille indiciaire des fonctionnaires). Cette jurisprudence invalide la position ministérielle qui estime qu'il n'est pas possible d'annualiser le temps de travail des enseignants artistiques contractuels (QE n°4121, JO Sénat 18 juillet 2013, p.2122). Une telle position, si elle manifeste la volonté de ne pas voir de tels agents traités de manière plus défavorable que leurs homologues fonctionnaires, reste juridiquement infondée.